

DIRECTIVE MINISTÉRIELLE
DM n° 2024-04

**Obtention du certificat de transition et du diplôme de fin d'études secondaires
dans le programme d'études de langue anglaise**

Conformément à l'alinéa 3(1)(g) et au paragraphe 4(1) de la *Education Act* (loi sur l'éducation), R.S.P.E.I. 1988, ch. E-.02, j'émetts la présente directive ministérielle concernant les exigences pour l'obtention des diplômes et des certificats de transition provinciaux par les élèves qui suivent un programme d'études livré en anglais ou un programme d'études d'immersion en français.

La présente directive ministérielle remplace la directive ministérielle DM n° 2024-02.

Définitions

1. Dans la présente directive,

(a) une « école homologue » désigne un établissement d'enseignement situé à l'extérieur du Canada et ayant l'autorisation de la ministre de livrer les programmes d'études mis au point et approuvés par le Ministère;

(b) un « crédit » est :

i. une unité pondérée correspondant à un nombre défini d'heures d'enseignement dans un cours donné et est accordé à l'élève lorsqu'il ou elle termine le cours avec une note de passage d'au moins 50 pour cent;

ii. un crédit d'inscription;

iii. le crédit d'un cours local;

iv. un crédit de passage.

(c) un « crédit en anglais » désigne le crédit d'un cours qualifié de cours d'anglais dans le *Senior High Program of Studies and List of Authorized Materials*;

(d) un « programme d'études de langue anglaise » désigne un programme d'études approuvé par la ministre conformément à l'alinéa 3(2)(b) de la *Education Act* et livré dans le système scolaire anglophone;

(e) « inscrit » qualifie une ou un élève qui a participé à un cours dans lequel l'enseignante ou l'enseignant a évalué un ou plusieurs travaux;

(f) un « crédit d'inscription » désigne un crédit accordé pour un cours auquel l'élève était inscrit pendant le semestre de printemps de l'année scolaire 2019-2020;

(g) le « crédit d'un cours local » désigne un crédit accordé pour un cours approuvé par le Ministère et tenant compte des capacités et des intérêts particuliers des élèves, de pratiques novatrices et des intérêts de la communauté locale;

(h) un « crédit en mathématiques » désigne le crédit d'un cours qualifié de cours de mathématiques dans le *Senior High Program of Studies and List of Authorized Materials*;

(i) un crédit de passage désigne un crédit accordé à un élève pour le cours ENG471, ENG571 ou ENG671A;

(j) un « crédit en éducation physique » désigne le crédit d'un cours qualifié de cours d'éducation physique dans le *Senior High Program of Studies and List of Authorized Materials*;

(k) un « crédit en sciences » désigne le crédit d'un cours qualifié de cours de sciences dans le *Senior High Program of Studies and List of Authorized Materials*;

(l) le « *Senior High Program of Studies and List of Authorized Materials* » désigne la plus récente version et les modifications successives du *Senior High Program of Studies and List of Authorized Materials*, une publication du ministère de Main-d'oeuvre, Études supérieures et Population;

(m) un « crédit en sciences humaines » désigne le crédit d'un cours qualifié de cours de sciences humaines dans le *Senior High Program of Studies and List of Authorized Materials*.

PARTIE A – Admissibilité

2. Une personne peut recevoir son diplôme de fin d'études secondaires si elle termine avec succès les cours obligatoires précisés à la Partie B de la présente directive et si elle est inscrite à :
 - (a) une école secondaire de deuxième cycle de la Direction des écoles publiques de langue anglaise; ou
 - (b) une école homologue qui, selon la sous-ministre, offre des cours substantiellement équivalents à ceux offerts par la Direction des écoles publiques de langue anglaise.
3. La présente directive ne s'applique pas à l'admissibilité des apprenants adultes à recevoir un Certificat canadien d'éducation aux adultes (CCEA), un diplôme de formation générale (GED) ou un diplôme d'études secondaires pour étudiants adultes en guise de certificat d'achèvement des cours du secondaire, dans la mesure où ils ne sont pas inscrits à une école d'une des autorités compétentes en éducation. Ces programmes relèvent plutôt de la ministre de la Main-d'oeuvre, des Études supérieures et de la Population.
4. Lorsqu'une personne inscrite en douzième année dans une école répondant aux critères de l'article 2 décède sans avoir obtenu les crédits nécessaires à l'obtention de son diplôme, ses parents ou son tuteur peuvent, sur demande, recevoir un diplôme posthume de fin d'études secondaires en son nom.

PARTIE B – Exigences scolaires pour l'obtention du diplôme de fin d'études secondaires – Parcours de 20 crédits

5. (1) Une personne inscrite à un programme d'études de langue anglaise a obtenu les crédits de cours exigés pour l'obtention du diplôme de fin d'études secondaires lorsqu'elle a terminé avec succès vingt (20) crédits de cours, dont les suivants :
 - (a) cinq (5) crédits de cours parmi la liste des cours de 12^e année de niveau 600 ou 800 figurant dans le *Senior High Program of Studies and List of Authorized Materials*; et

- (b) onze (11) crédits de cours parmi la liste des crédits obligatoires précisés au paragraphe (3).
- (2) Un crédit de cours peut répondre à la fois aux exigences décrites à l'alinéa (1)(a) et à l'alinéa (1)(b).
- (3) Les crédits obligatoires mentionnés à l'alinéa (1)(b) comprennent les suivants :
- (a) trois (3) crédits en anglais, dont l'un doit être de niveau 600;
 - (b) deux (2) crédits en mathématiques, dont l'un doit être de niveau 500 ou 800;
 - (c) deux (2) crédits en sciences;
 - (d) deux (2) crédits en sciences humaines, dont l'un doit soit comprendre du contenu canadien comme précisé dans le *Senior High School Program of Studies*, soit être un crédit en sciences humaines approuvé par la direction de la Division de l'éducation, des programmes et des services en anglais du Ministère comme crédit de cours obligatoire;
 - (e) un (1) crédit en éducation physique, soit PED401A;
 - (f) un (1) crédit en éducation au choix de carrière et développement personnel, soit CEO401A ou CAR421F.
6. (1) Une personne peut soumettre une demande par écrit à la direction de la Division de l'éducation, des programmes et des services en anglais du Ministère pour être exemptée des crédits de cours obligatoires suivants mentionnés à l'article 5 :
- (a) Éducation physique (PED401A)
 - (b) Éducation au choix de carrière et développement personnel (CEO401A ou CAR421F)
- (2) Dans sa demande d'exemption, la personne doit inclure l'information suivante :
- (a) la raison pour laquelle la personne ne devrait pas être tenue d'obtenir ce crédit de cours obligatoire;
 - (b) la description des mesures prises par l'autorité compétente en éducation ou l'école homologue pour adapter le programme d'études en question aux circonstances particulières de la personne; et
 - (c) la recommandation écrite de la direction de l'école ou de l'école homologuée, selon le cas, comme quoi la personne devrait être exemptée du crédit de cours obligatoire.
- (3) À la réception d'une demande faite conformément au présent article, la direction de la Division de l'éducation, des programmes et des services en anglais du Ministère peut exempter une personne d'un cours si elle juge que :
- (a) la santé, les croyances religieuses ou les circonstances physiques de la personne l'empêchent de participer pleinement au cours obligatoire, et le programme d'études en question ne peut pas être raisonnablement adapté en fonction des circonstances particulières; ou

(b) la personne change d'école ou d'autorité scolaire durant sa dernière année d'études secondaires, et l'obtention du diplôme de fin d'études secondaires serait excessivement retardée si la personne suivait le cours obligatoire.

PARTIE C – Exigences scolaires pour l'obtention du diplôme de fin d'études secondaires – Parcours d'acquisition des compétences essentielles

7. (1) Dans le cadre du Parcours d'acquisition des compétences essentielles – Éducation postsecondaire (PACE-EPS), une personne inscrite à un programme d'études de langue anglaise a satisfait les exigences pour l'obtention du diplôme de fin d'études postsecondaires si elle a réussi à :
- (a) atteindre le niveau de maîtrise dans le bloc d'apprentissage fondamental;
 - (b) atteindre le niveau de maîtrise dans l'un des blocs désignés du PACE-EPS; et
 - (c) démontrer une complexité minimale de niveau 2 dans le cadre d'un projet intégrateur.
- (2) Dans le cadre du Parcours d'acquisition des compétences essentielles – Accès au milieu de travail (PACE-AMT), une personne inscrite à un programme d'études de langue anglaise a satisfait les exigences pour l'obtention du diplôme de fin d'études postsecondaires si elle a réussi à :
- (a) atteindre le niveau de maîtrise dans le bloc d'apprentissage fondamental;
 - (b) atteindre le niveau de maîtrise dans le bloc de préparation au milieu de travail; et
 - (c) satisfaire les exigences d'un stage expérientiel (400 heures au minimum).

PARTIE D – Exigences scolaires pour l'obtention du diplôme de fin d'études secondaires – Programme de diplôme du baccalauréat international

8. Une personne qui obtient huit (8) crédits du programme d'études secondaires de deuxième cycle de l'Île-du-Prince-Édouard et du Programme de diplôme du baccalauréat international satisfait aux exigences provinciales en matière d'obtention du diplôme de fin d'études secondaires de l'Île-du-Prince-Édouard.

PARTIE E – Exigences scolaires pour l'obtention du certificat de transition du secondaire

9. Une personne qui satisfait aux exigences de la transition du secondaire décrites dans le plan d'action de transition individuel, conformément aux lignes directrices du ministère de l'Éducation et de la Petite enfance de l'Île-du-Prince-Édouard, a terminé avec succès les exigences à l'obtention d'un certificat de transition du secondaire.
10. La directive ministérielle DM n° 2024-02 est révoquée.

La présente directive ministérielle entre en vigueur le 6 juin 2024.

Fait à Charlottetown le 6 juin 2024.



Natalie Jameson
Ministre de l'Éducation et de la Petite enfance